

## Essences indigènes recommandées

---

**Haie taillée monospécifique ou mixte** : argousier (*Hippophae rhamnoides*), aubépine (*Crataegus spec.*), charme (*Carpinus betulus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller mâle (*cornus mas*), cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*), églantier (*Rosa canina*), épine-vinette (*Berberis vulgaris*), érable champêtre (*Acer campestre*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), hêtre (*Fagus sylvatica*), merisier odorant (*Prunus mahaleb*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), prunellier ou épine noire (*Prunus spinosa*), sureau noir (*sambucus nigra*), troène (*Ligustrum vulgare*), viorne obier (*Viburnum opulus*), etc.

→ Densité de plantation : 1 plant tous les 0.8-1 m sur 1 ou plusieurs lignes distantes de 1 m

**Haie vive ou taillée persistante (vert toute l'année)** : buis (*Buxus sempervirens*), houx (*Ilex aquifolium*), if (*Taxus baccata*).

Densité de plantation : 1 plant tous les 0.8-1 m sur 1 ou plusieurs lignes distantes de 1 m

**Haie vive libre (sans taille annuelle)** : toutes essences indigènes forestières. Prévoir 20% d'arbustes persistants : buis (*Buxus sempervirens*), houx, (*Ilex aquifolium*), if (*Taxus baccata*).

→ Densité de plantation : 0.5 plant par m<sup>2</sup> sur plusieurs lignes

**Arbres indigènes hauteur 8-15 m** : alisier blanc (*Sorbus aria*), érable à feuille d'obier (*Acer opalus*), érable champêtre (*Acer campestre*), merisier à grappe (*Prunus padus*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), etc.

**Arbres indigènes hauteur 16-25 m** : alisier torminal (*Sorbus torminalis*), aulne blanc (*Alnus incana*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), bouleau commun (*Betula pendula*), charme (*Carpinus betulus*), merisier (*Prunus avium*), noyer commun (*Juglans regia*), poirier sauvage (*Pirus piraster*), tremble (*Populus tremula*), etc.

**Arbres indigènes > 25 m** : chêne pédonculé (*Quercus robur*), cormier (*Sorbus domestica*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), frêne (*Fraxinus excelsior*), hêtre (*Fagus sylvatica*), peuplier blanc (*Populus alba*), pin sylvestre (*Pinus silvestris*), saule blanc (*Salix alba*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), etc.

**Plantes couvre-sol** : ancolie (*Aquilegia alpina, atrata, vulgaris*), anémone des forêts (*Anemone sylvestris*), aster (*Aster alpinus, amellus, linosyris*), campanules (*Campanula cochlearifolia, glomerata, latifolia, persicifolia, rapunculoides, trachelium*), centaurée des montagnes (*Centaurea montana*), lierre (*Hedera helix*), petite pervenche (*Vinca minor*), etc.

→ Densité de plantation minimum : 7-9 plants par m<sup>2</sup>

## Distances et hauteurs à respecter

---

**Par rapport aux façades** : penser notamment à l'exposition de la façade la plus proche et l'ombre portée de la plantation sur cette façade, au risque de frottement des branches sur la façade en fonction du diamètre de la couronne de l'arbre à maturité, au besoin en lumière des locaux proches, à la proximité d'autres plantations (densité), aux chutes de feuilles sur la toiture ou dans les chéneaux.

**Par rapport au domaine public (DP) (Loi sur les routes)** :

Haies : 1 m au moins mesuré depuis la limite du DP

Arbres : le long des routes cantonales et communales de 1<sup>ère</sup> classe => 6 m au moins, mesurés depuis la limite du DP ; le long des autres routes communales => application du code rural et foncier (CRF), hauteur maximale mesurée depuis le bord de la chaussée : 2 m.

**Par rapport aux propriétés voisines en zone à bâtir (CRF) :**

Pas de plantation à moins de 50 cm de la limite de propriété (\*).

Haie < 2 m de hauteur (\*\*) : 50 cm de distance à la limite de propriété.

Haie > 2 m de hauteur : distance à la limite de propriété d'au moins 2/3 de ce qui excède la hauteur légale (2 m).

Arbre ou haie plantés à 2 m de distance de la limite de propriété : 3 m de hauteur au maximum.

Arbre ou haie plantés de 2 à 4 m de distance de la limite de propriété : 9 m de hauteur au maximum.

(\*) mesuré depuis le pied de la plante et perpendiculairement à la limite

(\*\*) mesurée depuis la limite du fonds voisin ou depuis le pied de la plante si celui-ci est à un niveau plus élevé

	Zone à bâtir	
<p><b>HAIES</b></p> <p>Art. 52, 53, 54</p> <p>Art. 46 distance mesurée à l'axe des plantes</p>		
	Zone à bâtir	
	Cas général	Le fond voisin est une vigne
<p><b>PLANTATIONS</b></p> <p>Arbres Arbustes Arbrisseaux Vignes : possible à 40 cm pour <math>h \leq 1.50</math> m Forêts : pas de distance</p> <p>Art. 54, 56</p>		